

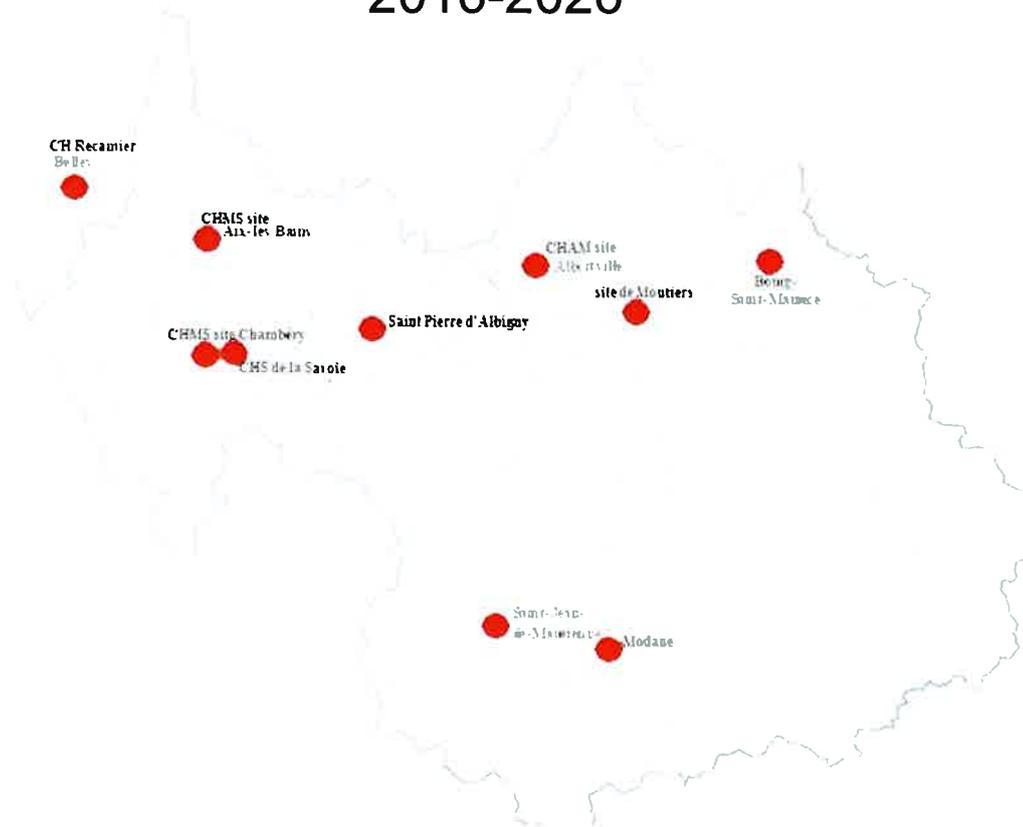


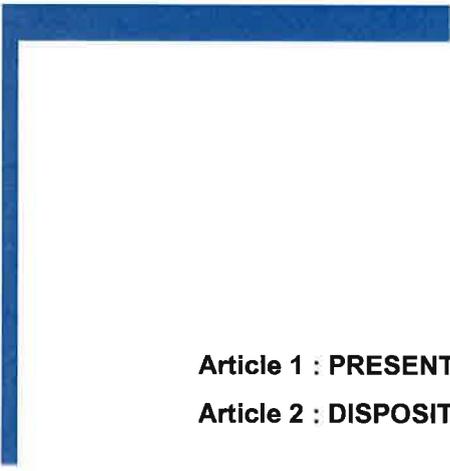
HOPITAL



Groupement hospitalier de territoire Savoie-Belley

AVENANT n°2 à la convention constitutive 2016-2026





Sommaire

Article 1 : PRESENTATION DE L'AVENANT	3
Article 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES.....	4

Entre les soussignés :

Le CENTRE HOSPITALIER DE BOURG-SAINT-AURICE,
établissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à Bourg-Saint-Maurice - BP 11 73704 Bourg St Maurice Cedex et dont le numéro SIRET est 26 73 00 06 90 00 15, inscrit au FINESS sous le numéro 73 0000 247,

représenté par son directeur, M. Rudy LANCHAIS ;

Le CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE,

Issu de la fusion le 01/01/2021 du centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et du centre hospitalier de Modane

établissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à Saint-Jean-de-Maurienne - BP 113 73303 Saint-Jean-de-Maurienne Cedex et dont le numéro SIRET est 267 300 135 000 14, inscrit au FINESS sous le numéro 730 780 103,

Représenté par sa directrice, Mme Stéphanie RESSEGUIER ;

Le CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA SAVOIE,

établissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à Bassens, BP 41126 73011 Chambéry Cedex et dont le numéro SIRET est 267 300 044 000 18, inscrit au FINESS sous le numéro 730 780 582,

représenté par son directeur, M. Sylvain AUGIER ;

Le CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE,

établissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est à Square Massalaz BP 31125, 73011 Chambéry Cedex, et dont le numéro SIRET est 200 050 292 00016, inscrit au FINESS sous le numéro 73 000 00 15,

En direction commune avec le **CENTRE HOSPITALIER BUGEY SUD,**
dont le siège est à Belley - BP 139 01306 Belley Cedex et dont le numéro SIRET est 260 1000 37 000 19, inscrit au FINESS sous le numéro 01 078 00 62,

En direction commune avec le **CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE-MOUTIERS,**
établissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du code de la Santé Publique, dont le siège est à Albertville - BP 126 73208 Albertville Cedex et dont le numéro SIRET est 267 311 090 000 18, inscrit au FINESS sous le numéro 73 000 2 839,

En direction commune avec le **CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER A SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY**

BP 11, 73250 Saint Pierre d'Albigny, dont le numéro SIRET est 2 673 00 143 000 18, inscrit au FINESS sous le numéro 730 780 558,

représentés par leur directeur général, M. Florent CHAMBAZ

Il a été convenu de conclure ainsi qu'il suit, la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Savoie Belley :

Article 1 : PRESENTATION DE L'AVENANT

Il est convenu entre les différents membres parties du GHT Savoie-Belley d'acter le présent avenant modificatif n°2 à la convention constitutive du GHT, et ce, au regard des évolutions réglementaires (cf. Ordonnance 2021-291 du 17/03/21 GHT et médicalisation des décisions à l'hôpital et ses décrets d'application n° 2021-675 et n°2021-676 du 27/05/21).

Cet avenant a été présenté aux instances du GHT et validé par le comité stratégique, à l'unanimité des membres présents, le mercredi 13 octobre 2021.

Article 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

La rédaction de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Savoie-Belley est modifiée comme suit :

- La liste des établissements est actualisée en tenant compte :
 - du changement de dénomination ("Centre hospitalier Docteur RECAMIER" de Belley désormais nommé "Centre hospitalier Bugey Sud") ;
 - de la fusion du centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et du centre hospitalier de Modane (renommé "Centre hospitalier Vallée de la Maurienne").

L'article 3 "dénomination des établissements et service parties au groupement" est actualisé en ce sens.

- **L'article 5 "objet du GHT"** est reformulé comme suit :

Article 5 : objet du groupement hospitalier de territoire

Le groupement hospitalier de territoire a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, afin d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité. Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, prévu au II de la présente convention, élaboré par les établissements. Il assure la rationalisation des modes de gestion par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 107 de la loi n° 2016- 41 du 26 janvier 2016, et à ses décrets d'application, le GHT Savoie-Belley a pour objet de :

- *définir le contenu d'un projet médical partagé et d'un projet de soins partagé, et de faciliter l'organisation en commun des activités médicotéchniques. Le projet médical du GHT constitue le cadre commun s'articulant avec les projets de chaque établissement. Il organise les parcours de soins par filière, précisant la contribution de chaque établissement, et concilie une approche de recours et une offre de proximité en s'attachant à mettre en œuvre la gradation des soins ;*
- *mettre en place une gouvernance partagée et un pilotage coordonné des filières de soins relevant du projet médical partagé ;*
- *préparer un compte qualité unique de GHT, en vue de la certification conjointe par la HAS ;*
- *organiser les fonctions mutualisées du GHT :*
 - *mettre en œuvre l'organisation et les missions du responsable du DIM de GHT ;*
 - *organiser la convergence des systèmes d'information ;*
 - *mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires prévues pour l'organisation commune de la fonction achat ;*
 - *mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires prévues pour l'organisation commune de la formation, initiale et continue ;*
 - *installer (à compter du 1er janvier 2022), une direction des affaires médicales de groupement, dont le périmètre d'organisation est précisé par le comité stratégique du GHT.*

- Il est ajouté les mentions suivantes au sein de l'article 10 : "**le comité stratégique**".

"Une réunion mensuelle des directeurs des établissements du GHT permet notamment de préparer les ordres du jour du comité stratégique et leur articulation avec les autres instances du GHT".

" Les établissements support de GHT investis du statut d'Opérateurs de Services Essentiels (OSE) doivent structurer la gouvernance de la sécurité des réseaux et systèmes d'information. Un comité de pilotage des risques numériques et un comité opérationnel de la sécurité des systèmes d'information sont mis en œuvre pour venir en appui du comité stratégique sur ce volet."

- A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 11 "**la commission médicale de groupement (CMG)**" est formulé comme suit :

Article 11 : la commission médicale de groupement (CMG)

Missions et attributions :

- *La CMG élabore la stratégie médicale, le projet médical partagé et participe à leur mise en œuvre ;*
- *La CMG contribue à l'élaboration de la politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, sécurité et pertinence des soins ainsi qu'aux conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.*

Composition :

Voix délibérative :

- *Les présidents des commissions médicales des établissements visés à l'article 3 de la présente convention,*
- *Les chefs de pôle inter-établissement*
- *Le médecin responsable du DIM de territoire*
- *Des membres représentant chaque CME.*

Le nombre de représentant de chaque CME, nommé en appui du président de CME, tient compte de la taille de chaque établissement sans toutefois relever de la proportionnalité :

- ✓ *CHMS : 7*
 - ✓ *CH BSM, CHVM et CHBS : 1 médecin par établissement, soit 3 membres*
 - ✓ *CHS et CHAM : 2 médecins par établissement, soit 4 membres*
- Soit 15 représentants par établissement, en appui des 6 présidents de CME.*

Voix consultative :

- *Le président du comité stratégique et les directeurs des établissements visés à l'article 3 de la présente convention ;*
- *Le Président de la CSIRMT du GHT ;*
- *Un représentant des coordonnateurs de la gestion des risques associés aux soins, désigné par le directeur de l'établissement support ;*
- *Le cas échéant : un représentant des communautés psychiatriques de territoire (CPT).*

Invités permanents : le président pourra proposer l'association de au plus 5 invités représentant les partenaires extérieurs coopérant sur le territoire.

Invités ponctuels : le président peut associer à ses réunions des professionnels concernés par les sujets abordés.

Chaque membre est désigné dans le cadre d'un mandat de 4 ans renouvelable 1 fois.

Un suppléant peut être désigné pour chaque membre titulaire représentant d'une CME.

En cours de mandat, lorsqu'un membre titulaire démissionne ou cesse d'appartenir à la discipline ou à la filière qu'il représente, il est remplacé par son suppléant. Les fonctions des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles des membres qu'ils remplacent.

Le président et le vice-président sont élus au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue.

Chaque membre dispose d'une voix.

Afin d'assurer une juste représentation de chaque établissement, et pour être valablement retenu, un vote doit réunir au moins 60% des suffrages.

La CMG se réunit quatre fois par an. Des séances complémentaires peuvent être organisées à la demande de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

La programmation de ses réunions est coordonnée avec celle du comité stratégique et du comité territorial des élus pour une garantie de cohérence, d'harmonisation et de partage en temps réel des sujets ou projets traités.

La CMG adopte son règlement intérieur lequel précisera les missions, les modalités de fonctionnement (constitution éventuelle de sous-commissions) et relations inter-établissements.

Le président de la CMG, vice-président du COSTRAT, coordonne la stratégie médicale et assure le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation. Il coordonne la politique médicale du GHT et présente en ce sens à la CMG un programme d'actions annuel.

Il coordonne, en lien avec le président du COSTRAT, l'élaboration du PMP et sa mise en œuvre. Il présente en ce sens un bilan de la mise en œuvre du PMP au COSTRAT.

Il veille, en lien avec le président du COSTRAT, à la cohérence des projets médicaux d'établissements avec le PMP.

Conjointement avec le président du COSTRAT, il définit la politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.

Il participe à l'élaboration de la politique d'accompagnement à la prise de responsabilité managériale territoriale des professionnels médicaux.

- A compter du 1^{er} janvier 2022, le terme "collège médical" du GHT est remplacé par "commission médicale de groupement" dans l'ensemble des articles de la convention constitutive.

Fait à BASSENS, en sept exemplaires originaux,

Le 13/10/2021

Le **CENTRE HOSPITALIER DE BOURG-SAINT-MAURICE**
M. Rudy LANCHAIS, directeur

Le **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA SAVOIE**
M. Sylvain AUGIER, directeur



Le **CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE**
Mme Stéphanie RESSEGUIER, directrice



Le **CENTRE HOSPITALIER BUGEY SUD**
M. Florent CHAMBAZ, directeur général

Le **CENTRE HOSPITALIER D'ALBERTVILLE-MOUTIERS**
M. Florent CHAMBAZ, directeur général

Le **CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER A SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**
M. Florent CHAMBAZ, directeur général

Le **CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**
M. Florent CHAMBAZ, directeur général

